

Comité d'Hygiène et de Sécurité Local de la Communauté
Educatrice

Réunion du 22 février 2012
Réponses aux questions des syndicats

- Questions inscrites à l'ordre du jour (art. 25 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Questions posées par le syndicat CGT (10/02/2012 et 13/02/2012)

1. Délai de carence d'un jour pour le congé de maladie ordinaire (cf doc joint),

La loi de finances pour 2012, votée le 28 décembre dernier, instaure un jour de carence dans la Fonction Publique applicable aux arrêts de maladie ordinaire des fonctionnaires et agents publics.

L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale dispose, pour sa part, que « le fonctionnaire en activité a droit (...) à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants ».

Ces 2 Lois entrant en contradiction, la DGCL a été saisie afin de nous préciser la position à adopter. Celle-ci devrait faire l'objet d'une circulaire dans les meilleurs délais.

2. Lettre de mission des assistants de prévention,

Cette question a fait l'objet d'un groupe de travail avec les membres du CHS. La parution de 2 nouveaux décrets sur ce sujet (Décret 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale) a entraîné momentanément la suspension des réunions. Celles-ci devraient prochainement être relancées.

3. Indemnité de fonction des Assistants de prévention,

Cette prise de responsabilité mérite d'être valorisée. Malheureusement, toutes les pistes ont été explorées et aucune solution n'est envisageable sachant

notamment que le régime indemnitaire ne peut être majoré puisqu'il est au maximum. De même la NBI ne peut leur être accordée dans l'état actuel de la réglementation.

4. Intervention sur l'amiante, pénibilité du travail, reconnaissance dans le cadre de l'indemnité de travaux, incommodes insalubres ou salissants, groupe A : 1,03 euros la ½ journée,

L'arrêté du 11 août 1975 (relatif aux conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être alloués à divers personnels relevant du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités et listes des travaux y ouvrant droit) ne prévoit pas le versement d'une indemnité en cas d'exposition à l'amiante.

5. Procédure d'application des protocoles mis en œuvre par l'Institution à la suite de la découverte de maladie contagieuse au sein d'un EPLE (voir galle détectée au Lycée Hôtelier du Touquet) – Conséquences sur les agents EPLE Région et l'ensemble de la communauté éducative (élèves, professeurs, agents Etat...).

Cette question relève du Chef d'établissement. Néanmoins s'agissant du personnel technique des EPLE, le médecin de prévention reste à disposition des agents.

- **Questions diverses**

Questions posées par le syndicat UNSA (14/02/2012)

6. Point d'avancement sur la réalisation des travaux dans les locaux des Adjoints Techniques Territoriaux des lycées,

Cf. Tableau joint

7. Quid des audits sur les 50 restaurants scolaires,

C'est l'objet du point « Plan régional de restauration scolaire : Bilan, Perspectives » prévu à l'ordre du jour de cette instance.

8. Point sur la périodicité des visites médicales en restauration et au service général.

Les visites médicales pour les agents travaillant en restauration doivent avoir lieu tous les ans. Elles doivent avoir lieu tous les deux ans pour les agents travaillant au service général ou en maintenance (sauf cas particulier décidé par

le médecin). Un point précis sera réalisé dans le cadre du rapport d'activité de la médecine professionnelle

Questions posées par le syndicat CFDT (14/02/2012)

9. Suite à la proposition d'une reconnaissance des assistants de prévention à ce jour sur la fiche de salaire il n'y a aucune valorisation ? Pouvez-vous également nous apporter des informations sur leur lettre de mission ?

Cf. réponses questions 2 et 3.

10. Suite au CHS du 27 juin 2011 pouvez-vous nous apporter des précisions sur la liste des machines défectueuses dans les EPLE ?,

Aucune liste n'a encore été établie. Un travail sera mené au cours de l'année 2012 en lien avec le Pôle Education Jeunesse afin d'établir un bilan précis de l'état des machines.

11. Lors du CHS du 23 septembre 2011 il avait été évoqué la mise en place d'un dispositif avec le CDG 59 concernant les visites médicales pour les EPLE, qu'en est-il à ce jour ?,

La convention avec le Centre de Gestion a été reconduite. Une réunion va néanmoins être programmée prochainement avec le Centre de Gestion pour préciser les modalités d'intervention des médecins.

12. Quelle est la position de l'Institution concernant la journée de carence ?

La loi de finances pour 2012, votée le 28 décembre dernier, instaure un jour de carence dans la Fonction Publique applicable aux arrêts de maladie ordinaire des fonctionnaires et agents publics.

L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale dispose, pour sa part, que « le fonctionnaire en activité a droit (...) à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants ».

Ces 2 Lois entrant en contradiction, la DGCL a été saisie afin de nous préciser la position à adopter. Celle-ci devrait faire l'objet d'une circulaire dans les meilleurs délais.

13. Depuis quelque temps il est demandé au personnel des EPLE de faire du gardiennage pendant les vacances scolaires avec des rondes de sécurité à l'intérieur ou/et à l'extérieur des bâtiments alors que la direction fonctionnelle n'est pas présente.

Comment la sécurité des agents peut-elle être assurée ?

Nous souhaitons connaître la position de la Région et sur le dispositif à mettre en place pour assurer la sécurité des agents quand ceux-ci assurent seul le service.

Définition du travail isolé et dangereux :

Le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux.

Les travailleurs isolés dont le poste de travail met en jeu leur sécurité et/ou la sécurité d'autrui font souvent l'objet d'une réglementation particulière : il s'agit le plus souvent de postes de conduite (routière, ferroviaire, aviation civile), de transport de produits dangereux, de fonds ; ou de surveillance.

Un certain nombre de travaux dangereux sont interdits aux travailleurs isolés et nécessitent la présence d'un surveillant. L'agent assurant la surveillance doit être une personne désignée, qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

Les postes concernés sont les suivants :

- *Accumulateurs de matières (Arrêté du 24 mai 1956)*
- *Appareils de levage (Article R4323-41 du Code du travail)*
- *Ascenseurs et monte-charge (Décret du 10 juillet 1913 modifié, article 11 g)*
- *Travaux de type BTP et tous travaux concernant les immeubles :*
 - *utilisation de ceinture ou baudrier de sécurité*
 - *manœuvre des véhicules, d'appareils et engins de chantier (Article R4534-11 du Code du travail)*
 - *manœuvre des appareils de levage (Article R4323-36 du Code du travail)*
 - *travaux souterrains - treuil (Article R4534-51 du Code du travail)*
- *Cuves de brasserie de tanneries (Arrêté 27 juin 1968)*
- *Déroctage ou dragage (Arrêté du 28 septembre 1971, articles 13 et 14)*
- *Electricité :*
 - *ouvrages de distribution d'énergie électrique (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988)*
 - *locaux et emplacements de travail présentant des risques particuliers de chocs électriques (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988)*
- *Établissements pyrotechniques (Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 article 28)*

- Navires et bateaux (Arrêté du 21 septembre 1982, articles 8, 20, 28 et 30)
- Tonneaux tournants dans les tanneries et les mégisseries (Arrêté du 3 avril 1981, article 9)
- Travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères : les ouvriers doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté (Article R4412-22 du Code du travail)
- Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (Article R4512-3 du Code du travail)
- Travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules (Décret no 95-826 du 30 juin 1995)
- Voies ferrées d'établissements (Décret no 92-352 du 1er avril 1992 modifié, article 17)

Il convient de préciser que le travail isolé n'est pas interdit, d'une façon générale, par la réglementation du travail. Cependant, le code du travail impose à l'employeur, qui a une mission générale de prévention des risques pour le personnel dont il a la charge, de mettre en place une organisation et des moyens adaptés notamment en ce qui concerne l'organisation des secours. Il est du ressort des chefs d'établissements de chaque EPLE de se doter d'une telle organisation. Ces situations devront être abordées lors de la mise en place ou lors de la mise à jour, le cas échéant, du document unique d'évaluation des risques professionnels. Les ingénieurs sécurité sont à leur disposition pour leur apporter toute l'aide technique nécessaire.

L'objectif à atteindre est de pouvoir leur porter secours rapidement en cas de danger.

Une note reprenant cette thématique a été envoyée à l'ensemble des établissements le 4 décembre 2009, ref : 509-007258 (cf. note jointe)